

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00176

Audience publique du mercredi, 5 novembre 2025.

Numéro du rôle : TAL-2024-01028

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.) dite PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES
d'Esch-sur-Alzette du 14 novembre 2023,

comparaissant par Maître Tom LUCIANI, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) PERSONNE2.), sans état connu, et son épouse
- 2) PERSONNE3.), née PERSONNE3.), sans état connu, demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par la société Arendt & Medernach, représentée par Maître Christian POINT, avocat, demeurant à Luxembourg.

En présence de

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.ar.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intervenant volontairement,

comparaissant par la société Arendt & Medernach, représentée par Maître Christian POINT, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 14 novembre 2023, PERSONNE1.) dite PERSONNE1.), comparaissant par Maître Tom LUCIANI, avocat, a fait donner assignation à PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.), née PERSONNE3.) (ci-après les « époux GROUPE1.) ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

La société Arendt & Medernach, représentée par Maître Christian POINT, avocat, s'est constituée pour les époux GROUPE1.) le 24 novembre 2023.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.ar.l., comparaissant par la société Arendt & Medernach, représentée par Maître Christian POINT, avocat, est intervenue volontairement dans l'instance par requête en intervention volontaire notifiée le 21 juin 2024.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 30 avril 2025 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 17 septembre 2025 pour plaidoiries.

À cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

Au vu du fait que l'assignation date du 14 novembre 2023, soit une date postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021, les parties sont tenues, en application de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, de notifier, avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse qui reprennent les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

Il est rappelé que suivant l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation vaut conclusions.

Or, selon les « *conclusions de synthèse* » de PERSONNE1.) dite PERSONNE1.) notifiées le 3 avril 2025 « *pour le surplus, les concluants se rapportent à l'assignation introductory d'instance, dont les arguments ne sont nullement énervés par les développements adverses* ». Dans le dispositif, PERSONNE1.) dite PERSONNE1.) demande en outre, de déclarer, principalement, qu'un acte d'échange passé entre les parties défenderesses lui est inopposable, voire, subsidiairement, que ce même acte d'échange est nul, et de « *statuer conformément à l'acte d'assignation du 14 novembre 2023* ».

PERSONNE1.) dite PERSONNE1.) n'a donc pas soumis des conclusions de synthèse au tribunal répondant aux conditions de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue* ;

[...] *L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal* ».

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Au vu des développements ci-avant et afin de permettre aux parties de faire valoir leurs droits, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 30 avril 2025.

Le tribunal note encore que si PERSONNE1.) dite PERSONNE1.) verse une « *liste des biens appartenant à l'indivision* » (pièce 1 de la farde de Maître LUCIANI), le tribunal ne dispose cependant d'aucune pièce lui permettant de vérifier si l'indivision est véritablement propriétaire de tous ces biens immobiliers.

PERSONNE1.) dite PERSONNE1.) est par conséquent invitée à verser toutes les pièces pertinentes en vue de mettre le tribunal en mesure de vérifier si l'indivision est propriétaire des biens immobiliers énumérés dans la liste.

En attendant, le tribunal sursoit à statuer pour le surplus et réserve les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 30 avril 2025 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à PERSONNE1.) dite PERSONNE1.) :

- de déposer des conclusions de synthèse et
- de verser toutes les pièces pertinentes en vue de mettre le tribunal en mesure de vérifier si l'indivision est propriétaire des biens immobiliers énumérés dans la « *liste des biens appartenant à l'indivision* » (pièce 1 de la farde de Maître LUCIANI) ;

jusqu'au **28 novembre 2025** ;

sursoit à statuer pour le surplus ;

réserve les frais et dépens de l'instance.